



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 73 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et des représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Turkménistan

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 59/206 de l'Assemblée générale.

Sur la base des renseignements communiqués au sujet de la persistance de graves violations des droits de l'homme au Turkménistan, le rapport conclut que l'amélioration générale nécessaire ne s'est pas produite. Les renseignements laissent néanmoins entrevoir certains progrès dans le règlement des problèmes en suspens dans la volonté du Gouvernement turkmène de coopérer avec la communauté internationale et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

* A/60/150.

** Le présent rapport est soumis après la date limite pour tenir compte des informations les plus récentes.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Application de la résolution 59/206 de l'Assemblée générale	3–18	3
III. Conclusions et recommandations	19–22	6

I. Introduction

1. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale examinent depuis 2003 la situation des droits de l'homme au Turkménistan. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 59/206 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2004. La Commission des droits de l'homme n'a adopté aucune résolution en 2005.

2. Le rapport contient de nouvelles informations, en supplément de la note du Secrétariat sur la situation des droits de l'homme au Turkménistan (E/CN.4/2004/118) qui avait été soumise à la Commission des droits de l'homme en 2004.

II. Application de la résolution 59/206 de l'Assemblée générale

Ouverture d'un dialogue constructif avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

3. Sur l'invitation du Gouvernement turkmène, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé au Turkménistan une mission d'évaluation dans la perspective d'un éventuel projet de coopération technique. La mission, qui s'est déroulée du 15 au 20 mars 2004, était composée de représentants du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le programme de cette mission comprenait en outre un séminaire d'une journée sur les méthodes d'établissement des rapports à l'intention des organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'une table ronde d'une demi-journée sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale.

4. Des négociations sont en cours pour mettre la dernière main au descriptif de projet élaboré avec le PNUD Turkménistan, selon le principe du partage des coûts, qui sera présenté au Gouvernement.

Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

5. Les responsables des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme ont demandé que les personnes ci-après soient invitées à se rendre au Turkménistan : le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats, en juin 2003 (voir E/CN.4/2004/60/Add.1); le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture, en juillet 2003 (voir E/CN.4/2004/56); le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en juin 2003 (voir E/CN.4/2004/7); le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en juin 2003 (voir E/CN.4/2004/62); enfin, le Rapporteur spécial de la

Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction, en juin 2003 (voir E/CN.4/2004/63). Le Représentant du Secrétaire général de l'ONU pour les personnes déplacées dans leur propre pays a sollicité une invitation en octobre 2003 (voir E/CN.4/2004/77); la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme en a fait de même en octobre 2003 (voir E/CN.4/2004/94) ainsi que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la détention arbitraire en février 2004. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats a renouvelé sa demande de visite en janvier 2004 (voir E/CN.4/2004/60/Add.1); le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture en a fait autant en octobre 2003 (voir E/CN.4/2004/56/Add.1) et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2004 (E/CN.4/2005/101).

6. À ce jour, aucun des mécanismes de la Commission des droits de l'homme mentionnés ci-dessus n'a été invité à se rendre au Turkménistan.

7. Les responsables des procédures spéciales ont continué de recevoir des communications concernant la situation des droits de l'homme au Turkménistan et adressé des appels urgents ainsi que des lettres de plainte au Gouvernement. Ce dernier n'a répondu qu'à certaines de ces communications.

8. Des communications ont été envoyées par : la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2005/101/Add.1), le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la détention arbitraire (E/CN.4/2005/6), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction (E/CN.4/2005/64/Add.1), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture (E/CN.4/2005/62/Add.1), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2005/7/Add.1), et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2005/61/Add.1).

Soumission de rapports aux organes créés par traité et application intégrale de leurs recommandations

9. Le Turkménistan a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1997 et adhéré aux deux Protocoles facultatifs en 1997 et en 2000. Il a également ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1997, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1994, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1997, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1999 et la Convention relative aux droits de l'enfant en 1993 ainsi que les deux protocoles facultatifs s'y rapportant en 2005. Il n'a pas reconnu la compétence du Comité pour examiner les communications individuelles adressées en vertu de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination raciale, et n'a pas adhéré au protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'a pas non plus ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ni le Statut de la Cour pénale internationale.

10. Depuis 2004, le Turkménistan a soumis trois rapports sur l'application des conventions, le premier (CERD/C/441/Add.1), qui regroupe le rapport initial et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le deuxième au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/28/Add.24) et le troisième (CEDAW/C/TKM/1-2), qui regroupe le rapport initial et le second rapport périodique, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

11. Le rapport au Comité des droits de l'enfant devrait être examiné à la quarante-deuxième session du Comité, en septembre 2005. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'a pas encore examiné le rapport qui lui a été soumis. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné le rapport du Turkménistan lors de sa soixante-septième session, en août 2005. Ce rapport a été présenté par le Ministre des affaires étrangères.

12. Dans ses observations finales (CERD/C/TKM/CO/5), le Comité a relevé un certain nombre de questions préoccupantes concernant les statistiques sur la composition ethnique de la population du Turkménistan, le statut de la Convention dans la législation nationale, les cas signalés de discours haineux, y compris de la part de fonctionnaires du Gouvernement, la politique d'assimilation forcée et les restrictions au droit au travail des minorités, les restrictions à la liberté de mouvement des minorités et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, enfin les obstacles à la pleine jouissance de leur culture et à l'utilisation de leur langue pour les minorités. Le Comité a salué avec satisfaction l'annonce que le Turkménistan avait accordé la citoyenneté à environ 16 000 réfugiés qui se trouvent dans le pays depuis quelques années et le statut de résident permanent à 3 000 autres.

13. Le Turkménistan n'a toujours pas établi les rapports qu'il aurait dû soumettre au Comité des droits de l'homme en 1998, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 1999 et au Comité contre la torture en 2000.

Autres faits nouveaux se rapportant à l'application de la résolution 59/206 de l'Assemblée générale

14. Le Haut commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) s'est rendu deux fois au Turkménistan, du 13 au 15 décembre 2004, puis les 30 et 31 mai 2005. Parmi les thèmes abordés figurait la question d'une éventuelle évaluation des conditions de vie des minorités nationales au Turkménistan. Le Président en exercice de l'OSCE s'est également rendu au Turkménistan en avril 2005, pour y évoquer notamment la question de la situation des minorités dans le pays. Martti Ahtisaari, Envoyé Spécial du Président en exercice de l'OSCE pour l'Asie centrale, s'est rendu à trois reprises dans le pays. Par ailleurs, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la question de la situation des minorités en 2005.

15. Le Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est aussi rendu au Turkménistan en juin 2005, où il a discuté notamment de la

possibilité d'un accord qui permettrait au CICR de s'occuper des prisonniers et des détenus du Turkménistan.

16. En mars 2004, le Président du Turkménistan a promulgué un décret confirmant l'abolition des visas de sortie du territoire, qui étaient obligatoires jusque-là.

17. Trois décrets présidentiels ont été publiés en 2004 concernant l'enregistrement des organisations religieuses et l'exercice de la liberté de culte. Ces décrets ont simplifié les procédures d'enregistrement des organisations religieuses et ont exonéré de responsabilité pénale les organisations religieuses qui ont des activités sans être enregistrées.

18. Aucun nouvel élément majeur n'est intervenu en ce qui concerne d'autres aspects de l'application de la résolution 59/206 de l'Assemblée générale.

III. Conclusions et recommandations

19. **Les informations communiquées ci-dessus, notamment la persistance des graves violations des droits de l'homme qui ont été signalées, montrent que, dans ce domaine, la situation générale ne s'est pas améliorée comme il convenait au Turkménistan. Cela étant, certains progrès apparaissent dans le règlement des problèmes en suspens et la volonté du Gouvernement turkmène de coopérer avec la communauté internationale et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.**

20. **Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour établir des rapports et les soumettre aux organes conventionnels des Nations Unies, à maintenir le dialogue avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à appliquer les recommandations qui ont été formulées.**

21. **Le Secrétaire général prie le Gouvernement d'inviter les représentants des mécanismes thématiques spéciaux de la Commission des droits de l'homme qui ont exprimé le souhait de se rendre au Turkménistan, notamment le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme des personnes déplacées, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la détention arbitraire, et d'appliquer leurs recommandations.**

22. **Enfin, le Secrétaire général invite le Gouvernement à poursuivre sa coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue d'achever l'élaboration du projet de coopération technique et de le mettre en œuvre.**